



# Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009



## Niches fiscales

### ● Plafonnement global de certains avantages fiscaux

*L. fin. 2010, art 81*  
Un dispositif de plafonnement de certains avantages fiscaux (investissements forestiers, souscriptions au capital de PME,... intérêts d'em-

prunts, emploi d'un salarié à domicile) est applicable depuis l'imposition des revenus 2009. Ce plafonnement est égal à 25 000 € majorés de 10 % du revenu imposable. Il est porté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 20 000 € majorés de 8 % du revenu imposable.

### Bouclier fiscal

*L. fin. 2010, art 101 et L. fin. Rectif., art 56*

Le bouclier fiscal permet aux contribuables d'obtenir la restitution de la fraction de leurs impôts directs (impôt sur le revenu, taxe foncière de l'habitation principale et taxe d'habitation) et des prélèvements sociaux (CSG) qui excède 50 % de leurs revenus.

Des aménagements sont apportés aux modalités de prise en compte de certains revenus pour le calcul de ce bouclier fiscal :

- les revenus, de valeurs mobilières de placement distribués, soumis au barème progressif, doivent être majorés des abattements de 40 % et de 1 525 € ou 3 050 €
- les moins-values de cession de valeurs mobilières réalisées au cours d'années antérieures sont exclues, ain-

si que les reports de déficits.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent au droit à restitution acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (bouclier 2011) c'est-à-dire aux revenus réalisés à compter de l'année 2009 et aux impôts payés en 2010.

Par exception à la règle instaurée par l'article 101, la majoration de 40 % liée à la non prise en compte de l'abattement se fera progressivement. Ainsi, ces revenus seront retenus à concurrence de :

- 70 % en 2009,
- 80 % en 2010,
- et 90 % en 2011.

Pour le bouclier fiscal 2012, les plus values de cession de valeurs mobilières seront prises en compte dès le premier euro de cession.

*(L. financements sécurité sociale, art 17).*

### ● Territorialité des prestations de services

*L. fin. 2010, art 102*

Cette réforme modifie en profondeur les règles de localisation des prestations de services. Il convient désormais de distinguer les opérations réalisées entre assujettis de celles réalisées entre un assujetti et un non assujetti.

Le lieu de localisation de la prestation est :

- celui du preneur, pour les opérations réalisées au profit d'un preneur assujetti,
- celui du prestataire, pour les opérations réalisées au profit d'un preneur non assujetti.

Désormais, le preneur assujetti devra procéder à l'autoliquidation de cette TVA.

Quant au prestataire, il n'est plus tenu de s'identifier dans le pays de réalisation de ses prestations mais il devra déposer, par voie électronique, une déclaration européenne de ser-

vices (DES).

*M. B, exploitant agricole loue une vendangeuse à une entreprise espagnole. Ces deux entreprises sont assujetties à la TVA.*

*Le lieu de réalisation de la prestation est la France, la TVA sera donc française.*

*- M. B autoliquidera la TVA correspondante sur sa déclaration TVA.*

*- L'entreprise espagnole remplira la déclaration européenne de services (DES).*

Des exceptions sont maintenues ou instituées pour certaines prestations localisables afin de respecter le principe de la taxation au lieu de consommation, tel est le cas notamment des opérations réalisées par les hôteliers, restaurateurs... établis en France quelle que soit la qualité du consommateur assujetti ou non assujetti. La TVA sera française, déclarée et reversée en France.

Dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## TVA

### ● Remboursement de la TVA supportée hors de France

*L. fin. 2010, art 102*

Les assujettis établis en France peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, demander le remboursement de la TVA supportée dans un autre État membre, en adressant leurs demandes de remboursement, souscrites par voie électronique, en France.

*M. C, exploitant agricole, se rend en Espagne pour acheter un tracteur. Sur les frais occasionnés par ce déplacement (gazole, repas...), il va payer la TVA espagnole, TVA qu'il ne pourra pas déduire en France.*

*Pour obtenir le remboursement de cette TVA, il devra en faire la demande sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dans son espace abonné de la rubrique professionnelle, (il pourra pour cela, déléguer ce travail à un tiers ou mandataire).*

*Par contre, l'acquisition du tracteur se fera hors TVA. Pour cela, M. C fournira à l'entreprise espagnole son n° de TVA intracommunautaire.*

## Impôt de solidarité sur la fortune

### ● Seuils d'imposition *L. fin. 2010, art 2*

n'excédant pas	0 %
790 000 €	
compris entre 790 000 € et 1 249 000 €	0,55 %
1 249 000 € et 2 530 000 €	0,75 %
2 530 000 € et 3 980 000 €	1,00 %
3 980 000 € et 7 600 000 €	1,30 %
7 600 000 € et 16 540 000 €	1,65 %
supérieure à 16 540 000 €	1,80 %

### ● Réduction d'ISF

*L. fin. 2010, art 20 et 26*

Un certain nombre de modifications sont apportées à la réduction d'ISF accordée au titre des souscriptions au capital de certaines PME et de parts de FIP, FCPI ou FCPR :

- les obligations des sociétés hol-

ding sont renforcées,

- le délai de réinvestissement en cas de cession forcée des titres par un associé minoritaire est allongé,

- le délai, dont disposent les FIP, FCPI et FCPR pour réaliser leur quota d'investissement est raccourci et leurs obligations sont renforcées.

## Contribution à l'audiovisuel public

*L. fin. 2010, art 32 et 58*

La loi du 5 mars 2009, relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, a modifié la dénomination de la redevance audiovisuelle, qui est désormais désignée sous le nom de «contribution à l'audiovisuel public». Par ailleurs, le montant de la contri-

bution est revalorisé en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le montant est donc fixé, pour l'année 2010, à 121 €..

Enfin, le maintien de l'exonération en faveur des personnes âgées de condition modeste est prorogé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

## Mesures sociales

### ● Plus values sur valeurs mobilières

*Loi de financement de la sécurité sociale, art 17*

Les plus values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées à compter de 2010 sont assujetties aux prélèvements sociaux (CSG...) au taux de 12,10%, dès le premier euro de cession. Ces plus values seront soumises à l'impôt sur le revenu (18 %) si le montant annuel des cessions excède, par foyer fiscal, un certain seuil fixé pour 2010 à 25 830 €.

M. D a vendu, en 2010, des valeurs mobilières pour un montant de 20 000 €. La plus value réalisée est de 1200 € :

- cette plus value (le montant total des titres vendus étant inférieur à 25 830 €) est exonérée d'impôt sur le revenu

- cette plus value est assujettie aux prélèvements sociaux, soit 1 200 € x 12,10 % = 145 €.

### ● Non salarié agricole : cumul emploi et pension d'invalidité

*Loi de financement de la sécurité*

*sociale, art 67*

La disposition interdisant le cumul entre une activité et une pension d'invalidité est abrogée.

### ● Forfait social de 2 %

*Loi de financement de la sécurité sociale, art 16*

Une nouvelle contribution, dite «forfait social», a été créée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sur les rémunérations ou gains assujettis à la CSG mais qui sont exclus de l'assiette des cotisations sociales. Soit :

- l'intéressement de la participation aux résultats, l'abondement à un PEE ou un PERCO
- les cotisations patronales de retraite supplémentaire.

Le taux de cette contribution, à la charge de l'employeur, passe de 2 à 4 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### ● Insertion professionnelle

*L. fin. 2010, art 135*

Les jeunes âgés de 18 à 25 ans peuvent bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) à condition de justifier d'une activité professionnelle minimale.

## Contrôle fiscal

### ● Délai de reprise de taxe d'habitation et de taxe foncière

*L. fin. Rectif 2009, art 37*

Le droit de reprise de l'administration fiscale, en matière de taxe foncière et de taxe d'habitation, est aligné sur celui prévu en matière d'impôt sur le revenu (soit jusqu'au 31 décembre de la 3<sup>ème</sup> année).

### ● Activités lucratives non déclarées

*L. fin. Rectif 2009, art 18 et 19*

Les modalités d'imposition des activités illicites sont alignées sur celles des activités occultes : délai de reprise de 10 ans, imposition d'office sans mise en demeure préalable, exclusion des régimes micro BIC et micro-BNC.

### ● Répression de l'évasion fiscale internationale

*L. fin. Rectif 2009, art 22*

La France va publier une liste des Etats ou territoires considérés comme non coopératifs en matière d'échange d'informations fiscales.

Les opérations, effectuées dans les Etats et territoires figurant sur cette liste ou au bénéfice de personnes qui y sont établies, ou fiscalement domiciliées, sont soumises à des dispositions fiscales dissuasives.

Pour tous renseignements  
Tél : 05.62.61.78.68